

**DELIBERATION DE LA CSA-3 N° 01/2022 du 27 janvier 2022
relative à l'élection à la désignation de deux représentants de la CSA à la CNS**

**La Commission Permanente
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy Saint-Martin,
réunie le 27 janvier 2022, sous la présidence de Mme Marie-France TIROLIEN, Président de la CSA,**

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1432-28 à D1432-53 et D1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-1037 du 7 octobre 2021 relative à la composition de la Conférence Nationale de Santé ;

Vu l'article D1432-34, alinéa 3 du Code de Santé Publique indiquant que le représentant de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie à la Conférence nationale de Santé est désigné par les membres de la Commission permanente ;

Vu les candidatures appelées pour les sièges de titulaire et de suppléant de représentant de la CSA de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à la Conférence Nationale de Santé et les votes qui ont suivi lors de la commission permanente du 27 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Mme Marie-France TIROLIEN, Présidente de la CSA, est désignée, à la majorité, comme représentante titulaire de la CSA à la CNS.

Article 2 :

M. Alain BRAVO, Président de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, est désigné, à la majorité, comme représentant suppléant de la CSA à la CNS.

La Présidente de la CSA



Marie-France TIROLIEN